

Le jeudi 14 février 2013

COMMUNIQUE DE PRESSE

Arrêté relatif à l'accessibilité des lieux de travail : le gouvernement maintient les obstacles !

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), dont l'APF fait partie, a émis, mardi 12 février, un avis défavorable concernant l'arrêté relatif à l'accessibilité des lieux de travail. En effet, comment un arrêté qui ne concerne que les lieux de travail neufs peut-il introduire la notion de « solutions équivalentes » et ne pas prendre en compte les principes de conception universelle ? Quid de la mise en accessibilité des lieux de travail existants ? Et quid de l'emploi des personnes en situation de handicap, dont le taux de chômage est 2 fois supérieur à celui de l'ensemble de la population ?

Ce texte est en totale contradiction avec les objectifs du gouvernement de retour à l'emploi des personnes en situation de handicap, annoncés lors de la conférence de lutte contre la pauvreté.

Alors que la loi handicap de 2005 vient de fêter ses 8 ans et que l'APF a publié son baromètre de l'accessibilité, il est désormais urgent que des impulsions politiques, humaines et financières voient le jour pour permettre une accessibilité totale de la France, lieux de travail compris !

L'APF déplore plusieurs points de cet arrêté et notamment :

- que **ce texte ne concerne que les lieux de travail neufs** ! Ainsi, les lieux de travail existants, qui constituent la majorité des entreprises, n'ont aucune obligation de mise en conformité avec la nouvelle législation ! Comment le gouvernement prévoit-il de baisser le taux de chômage des personnes en situation de handicap si les lieux de travail existants ne sont pas accessibles ?

- **l'introduction de la notion de « solutions équivalentes » dès l'article premier de cet arrêté.**

Ce terme, manifestement équivoque, permettra aux entreprises de ne pas se rendre en conformité avec les obligations d'accessibilité. Cette introduction des dérogations pour les lieux de travail neufs est inacceptable pour l'APF !

- **la non-prise en compte de la dimension d'accessibilité et de conception universelle dès la conception de locaux neufs.** En effet, pourquoi proposer des plateformes élévatoires et non des ascenseurs dans les lieux de travail neufs ? Les plateformes élévatoires peuvent constituer une réponse adéquate dans le cadre de mise en accessibilité de lieux de travail existants, mais pas pour les bâtiments neufs ! Pourquoi revenir sur l'esprit de la loi handicap de 2005 et la Convention internationale des droits des personnes handicapées ratifiée par la France qui instaurent la conception et l'accessibilité universelles comme principe fondateur !

Par ailleurs, l'APF regrette, que cet arrêté voit le jour plus de 3 ans après la publication du décret 2009-1272 dont il précise les modalités d'application ! De plus, ce texte ne présente que quelques évolutions minimales par rapport aux précédentes versions de cet arrêté, qui a déjà été partiellement censuré par le Conseil d'État !

Les personnes en situation de handicap ont été écartées des mesures prises lors de la conférence de lutte contre la pauvreté, elles sont maintenant écartées de l'accès à l'emploi ! L'APF demande au gouvernement de modifier cet arrêté afin qu'il prévoit enfin une mise en

accessibilité totale de tous les lieux de travail et qu'il permette aux personnes en situation de handicap un véritable accès à l'emploi pour celles qui le peuvent.

Contact presse :

Evelyne Weymann : 01 40 78 56 59 – 06 89 74 97 37